

192 RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

posséderons dans la suite en commun, sans nous en réserver la propriété ni aucun droit d'en disposer, en faisant par le présent acte don pur, simple et irrévocable, entre vifs, aux Pauvres, sans qu'aucune d'entre nous, ni aucun de nos parens y puisse rien prétendre après notre mort, pour quelque cause que ce puisse être ; à la réserve néanmoins des biens fonds, si aucun il y en a, dont nous pourrons disposer à notre volonté.

2^o De consacrer sans réserve notre tems, nos jours, notre industrie, notre vie même au travail ; et le produit sera mis en commun pour fournir à la subsistance des Pauvres et de nous.

3
teni
sero
par
nes
4
ront
ront
bits,
être
cept
droi
le d
qu'e
Jésu
rent
ront
rent
tés,